

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1094103

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue René SIEGFRIED, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la rue René Siegfried est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h (depuis le 1^{er} octobre 2014).

- un sens unique de circulation est instauré rue René Siegfried, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre (depuis le 1^{er} octobre 2014).

- une signalisation stop est instaurée rue René Siegfried, à l'intersection avec le boulevard de la Prairie au Duc (depuis le 1^{er} octobre 2014).

Article 2. Stationnement : - la rue René Siegfried est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 15 octobre 2014).

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue René Siegfried devant le numéro 7.

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue René Siegfried sur le terre plein central en début de voie..

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue René Siegfried devant le numéro 6.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1094103 du 24 avril 2018 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO